

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_P3-OS G - Accompagnement et anticipation des mutations économiques et formation des actifs occupés n°2 (NAQUAGD1242)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Régional

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/10/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Mieux anticiper les mutations économiques, former les actifs occupés et promouvoir la mobilité et professionnelle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/12/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour doter l'Europe du 21^è siècle de marchés du travail et de systèmes de protection sociale efficaces et équitables, le socle européen des droits sociaux pose le principe que chaque citoyen européen a droit à un enseignement inclusif et de qualité et à la formation tout au long de la vie afin de conserver et d'acquérir des compétences permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions vers le marché du travail.

Cet enjeu de formation appelle les entreprises à engager des actions pour maintenir les compétences de leurs salariés afin qu'ils puissent s'adapter aux besoins du marché et ainsi préserver leur compétitivité.

Les politiques publiques ont mis en place plusieurs dispositifs visant :

- à développer les compétences des travailleurs par une amélioration de l'apprentissage tout au long de la vie : monétisation du compte personnel de formation, mise en place du dispositif mon conseil en évolution professionnelle, réforme du financement de la formation continue et de ses acteurs, Transitions Pro etc. Ainsi, la compétence, après un long processus d'identification pour faciliter sa certification avec les bilans de compétence, la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) ou le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME), est reconnue comme un élément essentiel ;
- à anticiper ces mutations par le développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans les entreprises. Ainsi, depuis 2005 (article L 2242-20 du Code du Travail), les entreprises de plus de 300 salariés ont l'obligation de négocier avec les organisations syndicales un plan triennal de GPEC (la GPEC est souvent mise en place au niveau des branches professionnelles, mais elle peut être réalisée également au niveau d'un territoire). Les organisations peuvent dès lors anticiper les évolutions économiques, écologiques et technologiques et s'adapter plus rapidement aux changements. Cette tendance se poursuit avec le plan d'investissement dans les compétences (PIC), le parcours emploi compétences (PEC) et par le remplacement du plan de formation établi au sein de chaque entreprise par le plan de développement des compétences.

A l'échelle de l'Europe, la Commission Européenne, consciente de l'importance d'investir dans les compétences et d'accompagner les transitions professionnelles, a déployé le plan d'action pour l'éducation numérique 21-27 visant à garantir que 70% des adultes possèdent des compétences numériques de base d'ici 2025. Soutenu par le Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » (EPSCO), ce plan d'action insistait en février 2022 sur l'importance en Europe d'investir sur l'impact de la transition numérique. Par ailleurs, la transition écologique et climatique est également un point d'attention fort, en cohérence avec le Pacte vert. Pour la période 2021-2027, l'Union européenne a décidé de consacrer 30% de ses fonds à la lutte contre le changement climatique ce qui représente un budget exceptionnel.

Ces transitions entraînent des modifications profondes sur le marché du travail : création d'emplois, évolutions des métiers, etc. et appellent un nouveau besoin en compétences des entreprises et des actifs. Elles révèlent également la nécessité d'accompagner les reclassements et montée en qualification que peuvent engendrer ces changements.

Fort de ce constat, avec la conviction que les Fonds européens sont un véritable levier pour tendre vers une offre équitable, inclusive et riche en perspective, la Mission Fonds européens de la DREETS Nouvelle Aquitaine souhaite accompagner, à travers le présent appel à projets, des actions ayant pour objectif l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques, la formation continue des actifs occupés et les actions visant à accompagner et à former les salariés licenciés économiques et souhaite la mobilisation des filières et acteurs professionnels autour de ces enjeux.

A titre d'information, la DREETS prévoit le lancement d'un appel à projets sur la fin d'année, autour des enjeux d'innovation sociale (*Priorité 6 du programme national FSE+*).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Depuis 2014 de nombreuses réformes sont venues transformer l'apprentissage tout au long de la vie, afin de faciliter et personnaliser l'accès au droit à la formation grâce notamment au compte personnel de formation et au dispositif mon conseil en évolution professionnelle (CEP). De nouveaux organismes ont, par ailleurs, été créés comme les opérateurs de compétences (OPCO) ou encore l'établissement public France Compétences, organisme régulateur de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Précisément, la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a introduit un nouveau cadre institutionnel pour rendre la formation plus accessible et plus adaptée aux besoins des salariés et des entreprises. Ainsi, pour 2018, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion mentionnait 532 000 entrées en formation contre 1 335 900 en 2023. Même si le nombre d'entrées en formation a diminué par rapport à 2022 (-28%), il a progressé de près de 40% en 5 ans.

L'INSEE, dans sa photographie du marché du travail en 2023 publié en mars 2024, constate la poursuite d'une hausse tendancielle du niveau moyen de qualification des emplois, et de fait une diminution de la part d'emplois moyennement qualifiés. En Nouvelle-Aquitaine, cette évolution est confirmée, l'étude menée par le Service études statistiques appui méthodes de la DREETS fait apparaître une multiplication par trois des fonctions de cadre depuis 40 ans.

Cette situation nécessite donc d'agir sur la formation continue des actifs afin de mettre à niveau les actifs moyennement qualifiés mais également d'augmenter le niveau des actifs les moins qualifiés. Selon l'INSEE (Un recours plus fréquent à la formation en 2022 pour les personnes en emploi et les plus diplômées - Insee Première - 1994), l'accès à la formation continue stagne en France depuis 2016 autour de 51%, il ne doit toutefois pas cacher un accès inégal à la formation entre les salariés en fonction de la taille de l'entreprise, du secteur d'activité, du niveau de diplôme, de la catégorie socio-professionnelle ou encore de l'âge (la catégorie des 50 ans et + est sous-représentée dans les actions de formation). Au-delà du niveau des compétences, c'est leur adéquation avec les besoins du marché du travail qui fait défaut. En effet, les mutations économiques entraînent des modifications importantes dans les besoins de compétences des actifs.

Aussi, les approches fondées sur les compétences occupent une place importante dans les organisations, devenant un élément important de la gestion des ressources humaines et un objet du dialogue du social. Néanmoins, la gestion des compétences reste encore minoritaire en entreprise, où prédominent des logiques de postes et de qualification. Une grande partie des TPE/PME s'appuient sur une fonction ressources humaines beaucoup moins structurée que dans les grandes entreprises ou les entreprises de taille intermédiaire (ETI), ne se sentent pas en mesure d'appréhender cette approche qu'elles perçoivent comme floue et éloignée de leurs préoccupations quotidiennes. En effet, elles n'atteignent pas nécessairement le seuil critique pour la mise en œuvre de la gestion des compétences.

Ainsi, bien qu'une majorité des entreprises ne soient pas soumises à l'exigence de mise en place d'une GPEC, elles doivent respecter certaines obligations (réalisation d'entretiens professionnels, information sur le CEP, formations obligatoires, plan de développement des compétences, etc.) auxquelles elles tentent de se conformer. L'intérêt pour les démarches de compétences formalisées dépend alors beaucoup de la sensibilité des dirigeants, à qui reviennent les fonctions de ressources humaines auxquelles ils ont peu été formés.

Par ailleurs, l'accélération de la transition écologique est un enjeu collectif majeur pour les entreprises. Si elle peut parfois être ressentie comme un obstacle, en particulier pour les TPE et les PME, notamment au regard des obligations qui l'accompagne, il est essentiel de souligner que les consommateurs accordent de plus en plus d'importance aux problématiques environnementales et favorisent les entreprises adoptant des pratiques durables. La mobilisation sur cet enjeu, couplée à une valorisation des démarches menées, sont alors une réponse aux attentes sociétales. L'anticipation et l'investissement dans les compétences inhérentes à la transition écologique sont alors des atouts pour les entreprises, qui par là même renforceront leur compétitivité.

La transformation numérique est également un changement majeur auquel les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, sont confrontées. Depuis plusieurs années, cette transformation aussi bien technologique qu'organisationnelle (télétravail, vente à distance, visioconférence, etc) est au cœur des stratégies et son adoption tend à s'accélérer. La taille des entreprises est un facteur de différenciation influant sur l'avancée en matière de digitalisation. Effectivement, les grandes entreprises sont plus avancées que les TPE et PME dans l'intégration d'outils numériques (les suites collaboratives, les plateformes de communication, les logiciels de gestion, le cloud, etc).

Selon le baromètre "France Num" (Direction générale des entreprises) relatif à la transformation numérique des TPE et PME, la perception du numérique et des bénéfices associés par les dirigeants de TPE et PME reste très positive. En effet, bien qu'en repli en 2023, 76 % des dirigeants sondés

(contre 81% en 2022) considèrent que le numérique représente un bénéfice réel pour leur entreprise. Toutefois, certains dirigeants expriment des préoccupations sur les gains de temps ou financiers associés (présence sur les réseaux sociaux, la vente en ligne, etc...), et près d'un dirigeant sur deux (48%) continue de craindre pour la sécurité de ses données.

Dans ce contexte, l'anticipation des mutations économiques, la gestion des compétences et la formation tout au long de la vie sont devenues des enjeux cruciaux pour maintenir la compétitivité des entreprises et préserver les emplois.

• Objectifs

- Mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle ;
- Améliorer l'accès à la formation et à la qualification des salariés, notamment des salariés les moins qualifiés, des salariés âgés de plus de 54 ans, des salariés en situation d'emploi instable (contrats à durée déterminée, contrats aidés, intérim...), des salariés issus de secteurs en difficulté ou impactés par des mutations nécessitant une adaptation pour préserver leur employabilité, des salariés issus des métiers en tension (notamment les métiers de l'humain : service à la personne, petite enfance, métiers du sanitaire, médicosocial et social) ;
- Contribuer au renforcement des certifications existantes en lien avec les métiers en tension et les métiers émergents (notamment à travers les transitions collectives et/ou professionnelles) ;
- Contribuer au renouvellement de l'ingénierie de formation à destination des salariés de TPE /PME aux besoins du marché du travail et dans les domaines de la transition numérique et/ou digitale, de la transition écologique et/ou énergétique ;
- Développer des outils de veille et de partage des données visant la coordination des différents acteurs territoriaux et sectoriels et l'identification des compétences.

• Actions visées

I - Les actions visant à accompagner les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et la formation continue des actifs occupés :

- formation et accompagnement des actifs occupés, y compris des salariés en cours de reclassement ou en transition professionnelle notamment dans le cadre d'un licenciement économique, les parcours de pré-qualification, les savoirs de base, les formations qualifiantes et certifiantes (dont les actions relevant des plans de formation, y compris plans et accords de GPEC, ou du compte personnel de formation), et les actions visant à faciliter l'accès à la formation (conseil mobilité carrière, bilans de compétences, VAE...);
- développement de compétences dans le domaine de l'environnement : certification du personnel, efficacité énergétique, énergie renouvelable, économie circulaire, construction durable, emplois environnementaux ;
- ingénierie de formation et de construction de parcours, facilitation de l'accès à la formation (lisibilité des référentiels, certification des compétences, modalités innovantes de formation, etc.), plans de développement des compétences, adaptation des compétences aux nouveaux défis sociaux (inclusion sociale, transition écologique et numérique, métiers rares ou émergents, etc.) et aux besoins du marché du travail, démarches d'expérimentation autour de l'action de formation en situation professionnelle (AFEST) ;

- actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en milieu de travail.

II - Les actions visant à anticiper les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux :

- démarches anticipatrices, y compris GPEC, pour faire face aux mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques dans les branches, les entreprises et les territoires, notamment par le dialogue social ou via des accords passés avec l'État ;
- veille territoriale et sectorielle : outils de veille (identification des compétences obsolètes et des besoins des filières d'avenir, notamment liées à la transition écologique), outils de partage des données (plateformes ressources humaines (RH), passerelles entre secteurs, coordination des acteurs territoriaux, etc.) ;
- accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre d'une démarche de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;
- accompagnement des entreprises sur les aspects RH des mutations professionnelles et des impacts de la crise sanitaire.

III - Les actions visant à accompagner et former les salariés licenciés économiques

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les OPCO sont éligibles au présent appel à projets uniquement sur des actions d'ingénierie, de préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) ou de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), la formation des salariés actifs occupés relevant du volet central.

Tout organisme de formation candidat devra justifier et joindre la certification Qualiopi à sa demande. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

• Public cible

- Les actifs occupés en ciblant ceux bénéficiant le moins de la formation ou appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise ;
- Les salariés des secteurs RH des entreprises ;
- Collectivités, branches professionnelles, entreprises et partenaires sociaux ;
- Au titre des actions visant à accompagner et former les salariés licenciés économiques : licenciés économiques.

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations présentées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage entre différents fonds européens précisées ci-dessous :

- Lignes de partage FSE+ / FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural)/ FEAMPA (Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) : les opérations uniquement dédiées aux publics agricoles ou maritimes sont pas éligibles au FSE+ mais relèvent des programmes afférents.
- Attention, les projets de reconversion d'agriculteurs (souhaitant retrouver un emploi salarié hors agricole) sont éligibles.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Cadre

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. **Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.**

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires.

Les projets recevables seront évalués par un comité de sélection qui se basera sur les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- des critères de priorisation détaillés ci-après.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 paliers. Le barème est le suivant : critère atteint de manière optimale : 6 points ; critère atteint de manière partielle : 4 points ; critère atteint de manière insuffisante : 1 point ; critère non respecté : 0 point.

Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère (communs et spécifiques). Les projets recevables sont classés selon la note obtenue.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de **5 000 000 €** dédiée à cet appel à projets. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. Par ailleurs, que l'enveloppe de l'appel à projets soit suffisante pour répondre à l'ensemble des demandes de subvention ou non, les demandes ayant recueilli une note inférieure à 60 points sur 96 ne seront pas sélectionnées.

Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité régional de programmation seront conventionnées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- le caractère innovant du projet ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Eligibilité des dépenses :

- **Seuls les personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel.** Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.
- Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire correspondant.
- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Elles seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Les primes "inhabituelles" ou de type "intéressement" ne sont pas éligibles. En effet, la prime ne doit pas avoir été instituée à l'occasion d'un cofinancement FSE mais préexister à ce cofinancement.
- Les règles de mise en concurrence doivent être respectées.
- Les opérations doivent valoriser un montant FSE minimum de 30 000€ et un taux d'intervention FSE minimum de 20%.
- **Les opérations couvrant la formation des salariés et/ou l'aide aux TPE/PME relèvent des aides d'Etat et des régimes exemptés.** Le porteur doit présenter une demande écrite à l'État membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Aussi, **l'opération ne pourra bénéficier d'une subvention qu'après la date de dépôt de la demande dans l'outil MDFSE+.**
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre[s] postes équivalent dans la structure non financées FSE.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts évite au

bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Choix du plan de financement :

- **Le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel** (codifié DPE_R/CR40%) **pour calculer les coûts restants** doit s'appliquer **aux opérations comportant des participants accompagnés directement par le personnel de la structure porteuse du projet** ;
- **Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) doit s'appliquer **pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participant, mises en œuvre majoritairement par le porteur**. Pour ce forfait, les dépenses de fonctionnement, et les dépenses de participants devront faire apparaître un montant de 0 €.
- **Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI7%) doit s'appliquer **aux opérations comportant des participants dont l'accompagnement est majoritairement mis en œuvre par un prestataire externe**. Pour ce forfait, les dépenses de fonctionnement devront faire apparaître un montant de 0 €.
- **Si une opération est mise en œuvre entièrement par des prestations externes, pour un coût supérieur à 200 000€, le profil correspondant aux opérations par voie de marché doit s'appliquer (DPEXT_R)**. Le porteur devra justifier les dépenses de prestations.

Pour les opérations de moins de 200 000€, une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" . Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

• Autre

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Sont à déclarer tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Pour les porteurs n'ayant pas l'expérience des fonds européens et qui souhaiteraient réaliser une opération d'une durée supérieure à 24 mois, le service instructeur pourra proposer un conventionnement de 24 mois avec la possibilité de prolonger l'opération par voie d'avenant.

Les actions relevant principalement des thématiques suivantes sont exclues :

- les actions de type « forums », visant le financement de manifestations ou de séminaires ;
- le financement de site internet.

Les actions de formation visant exclusivement un public de dirigeants d'entreprises ne sont pas prioritaires.

L'aide au démarrage du projet :

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Ressources et contacts :

- Un webinaire de présentation de l'appel à projets aura lieu **le jeudi 17 octobre 2024 à 10h**. Toute personne intéressée est invitée à s'inscrire via le lien suivant : <https://forms.office.com/e/n7U6VcDJuX>
- Les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance du guide du porteur de projet en ligne sur le site de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construireunprojet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>) et à prendre rendez-vous avec les interlocuteurs mentionnés ci-dessous pour valider l'opportunité de déposer leur demande avant de la créer dans MDFSE+ :
 - **Quentin ALEXANDRE**, chargé de mission FSE, site de Bordeaux : quentin.alexandre@dreets.gouv.fr
 - **Charlotte GUERET**, chargée de mission FSE, site de Limoges : charlotte.gueret@dreets.gouv.fr
- Les questions techniques nécessitant une connaissance précise du dossier ne pourront pas être traitées avant son dépôt.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;



- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

